



Ottawa, le mercredi 1 août 1990

EU ÉGARD À des conclusions de préjudice sensible rendues par le Tribunal canadien des importations le 26 novembre 1985 au sujet des :

FIL BARBELÉ ORIGINAIRE OU EXPORTÉ DE L'ARGENTINE, DU BRÉSIL,
DE LA POLOGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (CIT-7-85)

DÉCISION

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a publié le 17 avril 1990 un Avis d'expiration (LE-90-002) concernant les conclusions précitées. N'ayant reçu aucune observation à l'appui du réexamen et de la prorogation desdites conclusions, et étant persuadé qu'un réexamen n'est pas justifié, le Tribunal a décidé de ne pas instaurer un réexamen des conclusions.

Par conséquent, les conclusions expireront le 25 novembre 1990, conformément au paragraphe 76(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Le secrétaire,

Robert J. Martin